



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réunion du réseau départemental ADS **du jeudi 31 mars 2022**

**Direction Départementale des Territoires du Doubs
SERVICE CONNAISSANCE,
AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME
Unité Application du Droit des Sols**



Ordre du jour :

- **Intervention de l'unité Bâtiment, Energie, Accessibilité de la DDT du Doubs**

Jean-Paul DEPENAU - Arlette ROBERT

→ Point sur la RE 2020

- **Intervention de l'unité Géomatique de la DDT du Doubs**

Jacky FOULON - Régis MATHIEU

→ Arrêt de l'application CARTELIE fin avril – passage à GéoIDE Carto2

- **Intervention du Département Evaluation Environnementale de la DREAL**

Christelle Le ROY – Jérôme CONNAN

→ Interactions entre autorisations d'urbanisme et évaluation environnementale

- **Point actualités - divers**



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RE 2020 Réseau ADS Réunion du 31/03/22

Jean-Paul Depenau ; Arlette Robert

Sommaire

1. RE 2020 – présentation générale

- 1.1 les objectifs
- 1.2 le périmètre temporel
- 1.3 le champ d'application
- 1.4 le calendrier
- 1.5 usages minoritaires
- 1.6 la surface Sref

2. Dates d'application

- 2.1 MI 01/01/2022
- 2.2 BHC 1/01/2022
- 2.3 bureaux 01/07/2022
- 2.4 autres 01/01/2023

3. Attestations

4. Questions diverses

1. RE 2020 - Présentation générale

1-1 Les objectifs de la RE 2020

- amélioration de la performance énergétique des bâtiments
- réduction de l'impact des bâtiments sur le climat
- adaptation des bâtiments aux conditions climatiques futures

1-2 Le périmètre temporel de la RE 2020 pour un bâtiment

- fabrication des composants du bâtiment
- chantier de construction du bâtiment
- utilisation et maintenance du bâtiment
- déconstruction et démolition du bâtiment

1-3 champ d'application de la RE 2020

- bâtiments neufs et parcs de stationnements associés

sauf certaines typologies de bâtiments tertiaires (liste non connue) exonérées de toutes les exigences (donc pas d'attestation à fournir)

Certains bâtiments soumis aux exigences environnementales uniquement sont exonérés des exigences thermiques :

- bâtiments non chauffés et non refroidis :
- bâtiments dont $T_c < 12^\circ\text{C}$ ou $> 30^\circ\text{C}$: exonérés des exigences thermiques

Ils devront fournir l'attestation RE 2020 (mais certains champs resteront vierges).

1-4 calendrier d'application de la RE 2020

La RE 2020 s'appliquera progressivement :

01/01/22	bâtiments d'habitation et leurs parcs de stationnement
01/07/22	bâtiments de bureaux, bâtiments d'enseignement primaires et secondaires, et leurs parcs de stationnement
01/01/23	pour les usages précédents : constructions < 50 m ² et extension < 150 m ²
01/01/23 ?	autres bâtiments tertiaires à définir

1-5 Usages minoritaires assimilés à l'usage principal

Une partie du bâtiment peut être assimilée à l'usage principal si sa surface :

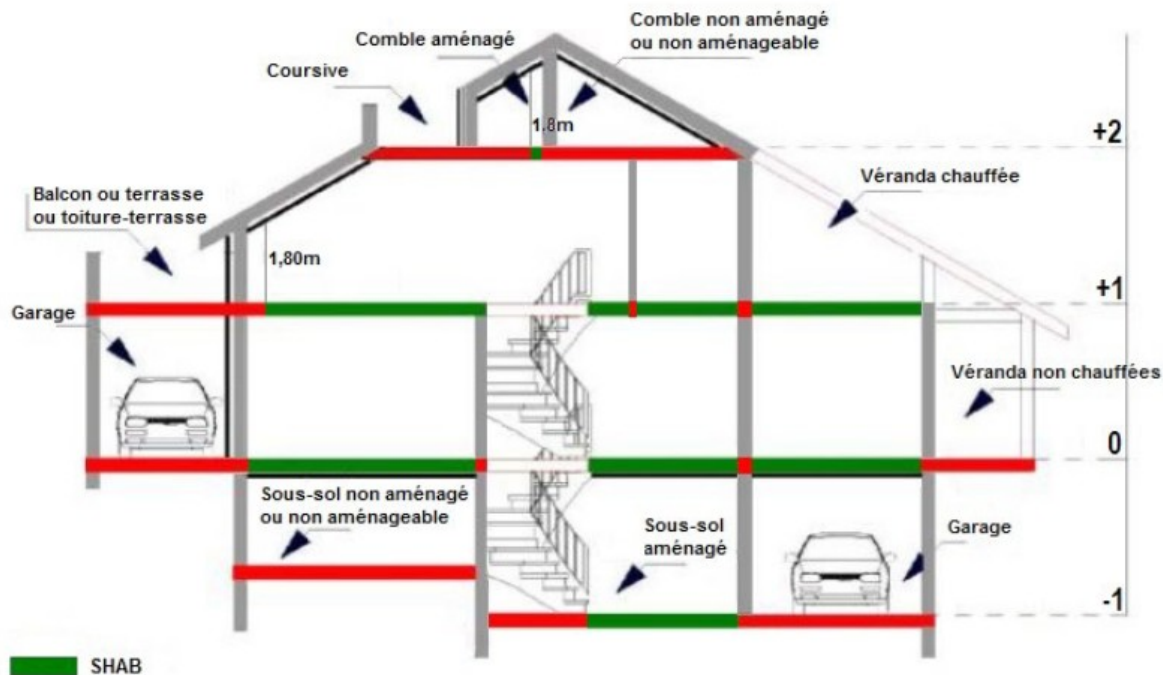
- est inférieure à 150 m²
- représente moins de 10 % de l'usage principal

Sinon chaque partie de bâtiment doit faire l'objet d'un calcul particulier

Attention une partie du bâtiment à usage de maison individuelle ne peut être assimilée à un autre usage.

1-6 La surface Sref

Résidentiel : Sref = SHAB



1-6 Les surfaces

Tertiaire : Sref = Surface utile

Calcul similaire à SHAB

Surface chauffée à plus de 12°C et inférieure à 30°C

Déduction poteaux et locaux techniques affectés au fonctionnement du bâtiment

2. Dates d'application de la RE 2020, selon la date de dépôt de la demande de permis de construire

2.1-Maisons individuelles à compter du 01/01/2022

Sauf

- Construction MI $\leq 50 \text{ m}^2$

La RE 2020 sera applicable pour les demandes de PC concernant les MI $< 50 \text{ m}^2$ qui seront déposées à compter du 01/01/2023 (actuellement RT existant)

2-1-Maisons individuelles à compter du 01/01/2022

Sauf

- Construction MI > 50 m² ayant fait l'objet d'un contrat de louage ou CCMI avant le 01/10/2021 (si demande de PC déposée avant le 01/09/2022).

Ces projets restent soumis à la RT 2012. Ils seront soumis à la RE 2020 pour les demandes de PC qui seront déposées après le 01/09/2022 (hormis ceux avec CCMI qui resteront soumis à la RT 2012).

2-1-Maisons individuelles à compter du 01/01/2022

Sauf

- Extension de maison individuelle < 100 m²

La RE 2020 sera applicable pour les demandes de PC qui seront déposées à compter du 01/01/2023 (actuellement RT existant, ou respect B Bio selon la surface de l'extension)

2-1-Maisons individuelles à compter du 01/01/2022

Sauf

- Extension de maison individuelle > 150 m² ayant fait l'objet d'un contrat de louage ou CCMI avant le 01/10/2021 (si demande de PC déposée avant le 01/09/2022)

Ces projets restent soumis à la RT 2012. Ils seront soumis à la RE 2020 pour les demandes de PC qui seront déposées après le 01/09/2022 (hormis ceux avec CCMI qui resteront soumis à la RT 2012).

2-1-Maisons individuelles à compter du 01/01/2022

NB

- Construction MI > 50 m² située dans un PA ou une ZAC prévoyant le gaz et délivré ou approuvée avant le 01/01/2022 (si demande de PC déposée avant le 31/12/2023)

Ces projets sont soumis à la RE 2020 mais avec un aménagement de seuil. Ils seront soumis à la RE 2020 sans aménagement de seuil pour les demandes de PC qui seront déposées après le 31/12/2023.

2-1-Maisons individuelles à compter du 01/01/2022

Attestation du respect de la RE 2020 au dépôt de la demande de PC pour les projets soumis à la RE 2020

(pas d'attestation de réalisation de l'étude de faisabilité pour les MI)

2-2-Bâtiments d'habitation collectifs et parcs de stationnement associés à compter du 01/01/2022

Sauf

- Construction BHC $\leq 50 \text{ m}^2$

La RE 2020 sera applicable pour les demandes de PC qui seront déposées à compter du 01/01/2023

2-2-Bâtiments d'habitation collectifs et parcs de stationnement associés à compter du 01/01/2022

Sauf

- Construction BHC > 50 m² ayant fait l'objet d'un contrat de louage avant le 01/10/2021 (si demande de PC déposée avant le 01/09/2022).

Ces projets restent soumis à la RT 2012.

Ils seront soumis à la RE 2020 pour les demandes de PC qui seront déposées après le 01/09/2022.

2-2-Bâtiments d'habitation collectifs et parcs de stationnement associés à compter du 01/01/2022

Sauf

- Extension de BHC $\leq 150 \text{ m}^2$ et $\leq 30 \%$

La RE 2020 sera applicable pour demandes de PC qui seront déposées à compter du 01/01/2023 (actuellement RT existant)

2-2-Bâtiments d'habitation collectifs et parcs de stationnement associés à compter du 01/01/2022

Sauf

- Extension de BHC > 150 m² ayant fait l'objet d'un contrat de louage avant le 01/10/2021 (si demande de PC déposée avant le 01/09/2022)

Ces projets restent soumis à la RT 2012.

Ils seront soumis à la RE 2020 pour les demandes de PC qui seront déposées après le 01/09/2022

2-2-Bâtiments d'habitation collectifs et parcs de stationnement associés à compter du 01/01/2022

Attestation du respect de la RE 2020 et de réalisation de l'étude de faisabilité au dépôt de la demande de PC pour les projets soumis à la RE 2020

(plus d'attestation de réalisation de l'étude de faisabilité pour les BHC pour les PC déposés après le 01/01/2025)

2-3-Bâtiments de bureaux et enseignement primaire et secondaire, et parcs de stationnement associés à compter du 01/07/2022

Sauf

- Construction $\leq 50 \text{ m}^2$

La RE 2020 sera applicable pour les demandes de PC qui seront déposées à compter du 01/01/2023

2-3-Bâtiments de bureaux et enseignement primaire et secondaire, et parcs de stationnement associés à compter du 01/07/2022

Sauf

- Extension $< 150 \text{ m}^2$ et $< 30 \%$

La RE 2020 sera applicable pour les demandes de PC qui seront déposées à compter du 01/01/2023 (actuellement RT existant)

2-3-Bâtiments de bureaux et enseignement primaire et secondaire, et parcs de stationnement associés à compter du 01/07/2022

Attestation du respect de la RE 2020 et de réalisation de l'étude de faisabilité au dépôt de la demande de PC pour les projets soumis à la RE 2020 (sauf exceptions pour la réalisation de l'étude de faisabilité)

2-4-Autres bâtiments (liste à définir) et parcs de stationnement associés à compter du 01/01/2023 a priori

Attestation du respect de la RE 2020 et de réalisation de l'étude de faisabilité au dépôt de la demande de PC pour les projets soumis à la RE 2020 (sauf exceptions pour la réalisation de l'étude de faisabilité)

3. Attestations

3- Attestations

- Au dépôt de la demande de permis de construire :
 - Attestation du respect de la RE 2020 pour tous les projets
 - Attestation de réalisation de l'étude de faisabilité

Sauf exceptions R 122-1 CCH et notamment :

- MI,
- BHC à compter du 01/01/25

1 seul document pour les deux attestations

3- Attestations

- A la DAACT

Rappel, pour les projets non encore soumis à RE 2020, sont à joindre à la DAACT :

- Attestation adaptée pour les bâtiments ou parties nouvelles de bâtiments soumis à la RT existant
- Attestation simplifiée pour les MI ou parties nouvelles de MI entre 50 et 150 m²
- Attestation RT2012 pour les bâtiments ou parties nouvelles de bâtiments soumis à RT 2012

3- Attestations

Le principe de génération des attestations est maintenu pour la RE 2020 :

<http://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/>

		Date de dépôt de la demande PC			
		01/01/22	01/07/22	01/09/22	01/01/23 31/12/23
Construction MI ≤ 50 m²		RT existant			RE 2020
Construction MI > 50 m²	contrat de louage < 01/10/21	PA ou ZAC avant 01/01/22 prévoyant le gaz Sinon	RE 2020 avec aménagement seuil loénergie RT 2012	RE 2020	RE2020
	contrat de louage ≥ 01/10/21	PA ou ZAC avant 01/01/22 prévoyant le gaz Sinon	RE 2020 avec aménagement seuil loénergie	RE 2020	RE2020
	CCMI < 01/10/21	PA ou ZAC avant 01/01/22 prévoyant le gaz Sinon	RE 2020	RT 2012	
	CCMI ≥ 01/10/21	PA ou ZAC avant 01/01/22 prévoyant le gaz Sinon	RE 2020 avec aménagement seuil loénergie RE 2020	RE 2020	RE2020
Extension MI ≤ 150 m²	≤ 50 m²		RT existant		RE 2020
	> 50 m² et < 100 m²		Respect B Bio ...		RE 2020
	≥ 100m²			RE 2020	
Extension MI > 150 m²	contrat de louage < 01/10/21		RT 2012		RE 2020
	contrat de louage ≥ 01/10/21			RE 2020	
	CCMI < 01/10/21			RT 2012	
	CCMI ≥ 01/10/21			RE 2020	
reconstruction MI ≤ 50 m²	détruite entièrement ou partiellement		RT existant		RE 2020
reconstruction MI > 50 m²	détruit entièrement, reconstruit entièrement ou pas (aucun morceau de mur debout excepté plancher bas)	contrat de louage < 01/10/21	RT 2012		RE 2020
		contrat de louage ≥ 01/10/21		RE 2020	
		CCMI < 01/10/21		RT 2012	
		CCMI ≥ 01/10/21		RE 2020	
aménagement de combles de MI	sans surélévation de faîtage			RT existant	
	avec surélévation de faîtage < 1,80			RT existant	
	avec surélévation de faîtage > 1,80 et surface créée ≤ 50 m²		RT existant		RE 2020
	avec surélévation de faîtage > 1,80 et surface créée > 50 m² et < 100 m²		Respect B Bio ...		RE 2020
	avec surélévation de faîtage > 1,80 et surface créée ≥ 100 m² et < 150 m²			RE 2020	
	avec surélévation de faîtage > 1,80 et surface créée > 150 m²	contrat de louage < 01/10/21	RT 2012		RE 2020
	contrat de louage ≥ 01/10/21		RE 2020		
	CCMI < 01/10/21		RT 2012		
	CCMI ≥ 01/10/21		RE 2020		
aménagement MI existante	sans addition ou surélévation, même en cas de changement de destination			RT existant	
rénovation avec création de surface	partie existante sans création de surface			RT existant	
	extension < 50 m²		RT existant		RE 2020
	50 m² < extension < 100 m²		Respect B Bio ...		
	extension > 100 m² et < 150 m²		RT 2012		
	extension > 150 m²	contrat de louage < 01/10/21	RT 2012		RE 2020
		contrat de louage ≥ 01/10/21		RE 2020	
	CCMI < 01/10/21		RT 2012		
	CCMI ≥ 01/10/21		RE 2020		

Attestation adaptée au dépôt du PC si création de surface

Attestation respect B bio ... au dépôt du PC

Attestation RT 2012 * au dépôt du PC

attestation de respect RE 2020 * au dépôt du PC

* Pas d'étude de faisabilité pour les MI

Surfaces :

Sref (SHAB ou SU) pour RE2020

ART pour RT 2012

4- Questions diverses

- Pour les permis coques

L'attestation RT 2012 ou RE 2020 est à joindre à la demande de PC, et à la DAACT.

Les aménagements intérieurs doivent respecter la RT existant et ne nécessitent pas d'attestations.

- Pour les contrats de louage ou CMI avant le 01/10/2021 (bâtiments d'habitation) :

Les éléments ci-dessous sont renseignés dans l'attestation jointe à la demande de PC

Si la construction du bâtiment a donné lieu à la signature d'un contrat de louage d'ouvrage avant le 1er octobre 2021, date de signature dudit contrat :
(indiquer la date)

(maison individuelle ou accolée)

Si la construction de la maison individuelle ou accolée a donné lieu à la signature d'un contrat de construction de maison individuelle avant le 1er octobre 2021, date de signature dudit contrat :
(indiquer la date)

Et la case PCMI 14-1 est cochée par le pétitionnaire dans le bordereau des pièces de la demande de PC (mais pas obligatoirement joint)



PCMI14-1. **Le formulaire attestant** la prise en compte de la réglementation thermique [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme]

OU



PCMI 14-2 Le formulaire attestant la prise en compte des performances énergétiques et environnementale et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie en application de l'article R.111-20-8-D du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16 j) du code de l'urbanisme]

4- Questions diverses

- le pétitionnaire peut signer les attestations RT 2012 ou RE 2020

Mais il a besoin d'un bureau d'études pour faire l'étude thermique

MI - Récapitulatif

Maisons individuelles – MI, et parcs de stationnement associés

		Date de dépôt de la demande PC				
		01/01/22	01/09/22	01/01/23	01/01/24	
Construction MI ≤ 50 m ²		RT existant		RE 2020		
Construction MI > 50 m ²	contrat de louage < 01/10/21	PA ou ZAC avant 01/01/22 prévoyant le gaz Sinon	RE 2020 avec aménagement seuil Icénergie		RE2020	
	contrat de louage ≥ 01/10/21	PA ou ZAC avant 01/01/22 prévoyant le gaz Sinon	RT 2012	RE 2020		
	CCMI < 01/10/21	PA ou ZAC avant 01/01/22 prévoyant le gaz ou non	RE 2020 avec aménagement seuil Icénergie			
	CCMI ≥ 01/10/21	PA ou ZAC avant 01/01/22 prévoyant le gaz Sinon	RE 2020		RE2020	
Extension MI ≤ 150 m ²	≤ 50 m ²	RT existant		RE 2020		
	> 50 m ² et < 100 m ²	Respect B Bio ...		RE 2020		
	≥ 100m ²	RE 2020				
Extension MI > 150 m ²	contrat de louage < 01/10/21	RT 2012		RE 2020		
	contrat de louage ≥ 01/10/21	RE 2020				
	CCMI < 01/10/21	RT 2012				
	CCMI ≥ 01/10/21	RE 2020				
reconstruction MI ≤ 50 m ²	MI détruite entièrement ou partiellement		RT existant		RE 2020	
reconstruction MI > 50 m ²	MI détruite entièrement, reconstruite entièrement ou pas (aucun morceau de mur debout excepté plancher bas)	contrat de louage < 01/10/21	RT 2012		RE 2020	
		contrat de louage ≥ 01/10/21	RE 2020			
		CCMI < 01/10/21	RT 2012			
	CCMI ≥ 01/10/21	RE 2020				
	MI détruite partiellement, reconstruite entièrement ou pas (au moins une partie de mur debout)		RT existant			
aménagement de combles de MI	sans surélévation de faîtage	RT existant				
	avec surélévation de faîtage < 1,80 m	RT existant				
	avec surélévation de faîtage > 1,80 m et surface créée ≤ 50 m ²	RT existant		RE 2020		
	avec surélévation de faîtage > 1,80 m et surface créée > 50 m ² et < 100 m ²	Respect B Bio ...		RE 2020		
	avec surélévation de faîtage > 1,80 m et surface créée ≥ 100 m ² et < 150 m ²	RE 2020				
	avec surélévation de faîtage > 1,80 m et surface créée > 150 m ²	contrat de louage < 01/10/21	RT 2012		RE 2020	
	contrat de louage ≥ 01/10/21	RE 2020				
	CCMI < 01/10/21	RT 2012				
	CCMI ≥ 01/10/21	RE 2020				
aménagement MI existante	sans addition ou surélévation, même en cas de changement de destination		RT existant			
rénovation MI avec création de surface	partie existante sans création de surface	RT existant				
	extension < 50 m ²	RT existant		RE 2020		
	50 m ² < extension < 100 m ²	Respect B Bio ...		RE 2020		
	extension > 100 m ² et < 150 m ²	RT 2012		RE 2020		
	extension > 150 m ²	contrat de louage < 01/10/21	RT 2012		RE 2020	
		contrat de louage ≥ 01/10/21	RE 2020			
CCMI < 01/10/21		RT 2012				
	CCMI ≥ 01/10/21	RE 2020				

Attestation adaptée au dépôt du PC si création de surface
Attestation respect B bio ...au dépôt du PC
Attestation RT 2012 * au dépôt du PC
attestation de respect RE 2020 * au dépôt du PC

* Pas d'étude de faisabilité pour les MI

Surfaces :
Sref (SHAB) pour RE2020
SRT pour RT 2012

Calculer d'abord la Sref et ensuite si besoin la SRT

bureaux - Récapitulatif

Bureaux et enseignement primaire et secondaire, et parcs de stationnement associés

		Date de dépôt de la demande PC	
		01/01/22	01/07/22
		01/01/23	
Construction ≤ 50 m ²		RT existant	
Construction > 50 m ²		RT 2012	RE 2020
Extension ≤ 150 m ²	≤ 30%	RT existant	
	> 30%	RT 2012	RE 2020
Extension > 150 m ²		RT 2012	RE 2020
Reconstruction ≤ 50 m ²	bâtiment détruit entièrement ou partiellement	RT existant	
Reconstruction > 50 m ²	bâtiment détruit entièrement, reconstruit entièrement ou pas (aucun morceau de mur debout excepté plancher bas)	RT 2012	RE 2020
	bâtiment détruit partiellement, reconstruit entièrement ou pas (au moins une partie de mur debout)	RT existant	
aménagement de combles	sans surélévation de faîtage	RT existant	
	avec surélévation de faîtage <1,80	RT existant	
	avec surélévation de faîtage > 1,80 et surface créée ≤ 50 m ²	RT existant	RE 2020
	avec surélévation de faîtage > 1,80 et surface créée > 50 m ² et ≤150 m ²	surface créée ≤ 30 %	
		surface créée > 30 %	RT 2012
	avec surélévation de faîtage > 1,80 et surface créée > 150 m ²	RT 2012	RE 2020
aménagement de locaux existants	sans addition ou surélévation, même en cas de changement de destination	RT existant	
rénovation avec création de surface	partie existante	RT existant	
	extension < 50 m ²	RT existant	
	50 m ² < extension ≤ 150 m ²	surface créée ≤ 30 %	RE 2020
		surface créée > 30 %	
	extension > 150 m ²	RT 2012	RE 2020
Attestation adaptée au dépôt du PC si création de surface			
Attestation RT 2012 au dépôt du PC (et de réalisation étude de faisabilité pour bâtiment > 1000m ²)			
attestation de respect RE 2020 au dépôt du PC			
attestation de respect RE 2020, et de réalisation étude de faisabilité au dépôt du PC sauf exceptions			

Surfaces :
Sref (SU) pour RE2020
SRT pour RT 2012

Calculer d'abord la Sref et ensuite si besoin la SRT

BHC -Récapitulatif

Bâtiments d'habitation collectifs – BHC, et parcs de stationnement associés

		Date de dépôt de la demande PC		
		01/01/22	01/09/22	01/01/23
Construction BHC ≤ 50 m ²	(peu probable)	RT existant		RE 2020
Construction BHC > 50 m ²	contrat de louage < 01/10/21	RT 2012	RE 2020	
	contrat de louage ou ≥ 01/10/21	RE 2020		
Extension BHC ≤ 150 m ²	≤ 30%	RT existant		RE 2020
	> 30%	RE 2020		
Extension BHC > 150 m ²	contrat de louage < 01/10/21	RT 2012	RE 2020	
	contrat de louage ou ≥ 01/10/21	RE 2020		
reconstruction BHC ≤ 50 m ²	Bâtiment détruit entièrement ou partiellement	RT existant		RE 2020
reconstruction BHC > 50 m ²	Bâtiment détruit entièrement, reconstruit entièrement ou pas (aucun morceau de mur debout excepté plancher bas)	contrat de louage < 01/10/21	RT 2012	RE 2020
		contrat de louage ≥ 01/10/21	RE 2020	
	Bâtiment détruit partiellement, reconstruit entièrement ou pas (au moins une partie de mur debout)	RT existant		
aménagement de combles de BHC	sans surélévation de faîtage	RT existant		
	avec surélévation de faîtage < 1,80 m	RT existant		
	avec surélévation de faîtage > 1,80 m et surface créée ≤ 50 m ²	RT existant		RE 2020
	avec surélévation de faîtage > 1,80 m et surface créée > 50 m ² et ≤ 150 m ²	surface créée ≤ 30 %	RT existant	
		surface créée > 30 %	RE 2020	
avec surélévation de faîtage > 1,80 et surface créée > 150 m ²	contrat de louage < 01/10/21	RT 2012	RE 2020	
	contrat de louage ≥ 01/10/21	RE 2020		
aménagement de BHC existant	sans addition ou surélévation, même en cas de changement de destination	RT existant		
rénovation avec création de surface	partie existante	RT existant		
	extension ≤ 50 m ²	RT existant		RE 2020
	50 m ² < extension ≤ 150 m ²	surface créée ≤ 30 %	RT existant	
		surface créée > 30 %	RE 2020	
	extension > 150 m ²	contrat de louage < 01/10/21	RT 2012	RE 2020
contrat de louage ≥ 01/10/21		RE 2020		

Attestation adaptée au dépôt du PC si création de surface
Attestation RT 2012 au dépôt du PC (et de réalisation étude de faisabilité pour BHC > 1000m ²)
attestation de respect RE 2020 au dépôt du PC
attestation de respect RE 2020 et de réalisation étude de faisabilité * au dépôt du PC

* Pas d'étude de faisabilité pour les BHC à partir du 01/01/25

Surfaces :
Sref (SHAB) pour RE2020
SRT pour RT 2012

Calculer d'abord la Sref et ensuite si besoin la SRT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Présentation des nouvelles cartes interactives d'aide à l'instruction ADS sous GéolDE Carto2

**CATU/UGEO : Jacky FOULON - Responsable de l'unité géomatique
 Régis MATHIEU - Référent Cartélie- GéolDE Carto2**

Cartélie c'est fini...

ARRÊT DÉFINITIF DE L'APPLICATION FIN AVRIL 2022

Les concepteurs des cartes ont été informés et invités à reproduire leur carte dans le nouvel outil dont ils disposent.



RÉFET DU DOUBS

Carte d'aide à l'instruction ADS externe dans le département du Doubs

Gestionnaires <<

Thèmes ▾

Localisation administrative ▲

Choisissez une commune ▾

Localiser

Localisation à l'adresse ▲

Rue, Avenue,
Hameau... :

ex : 3 rue de Savoie

Code postal et/ou
localité :

ex : 75006 PARIS

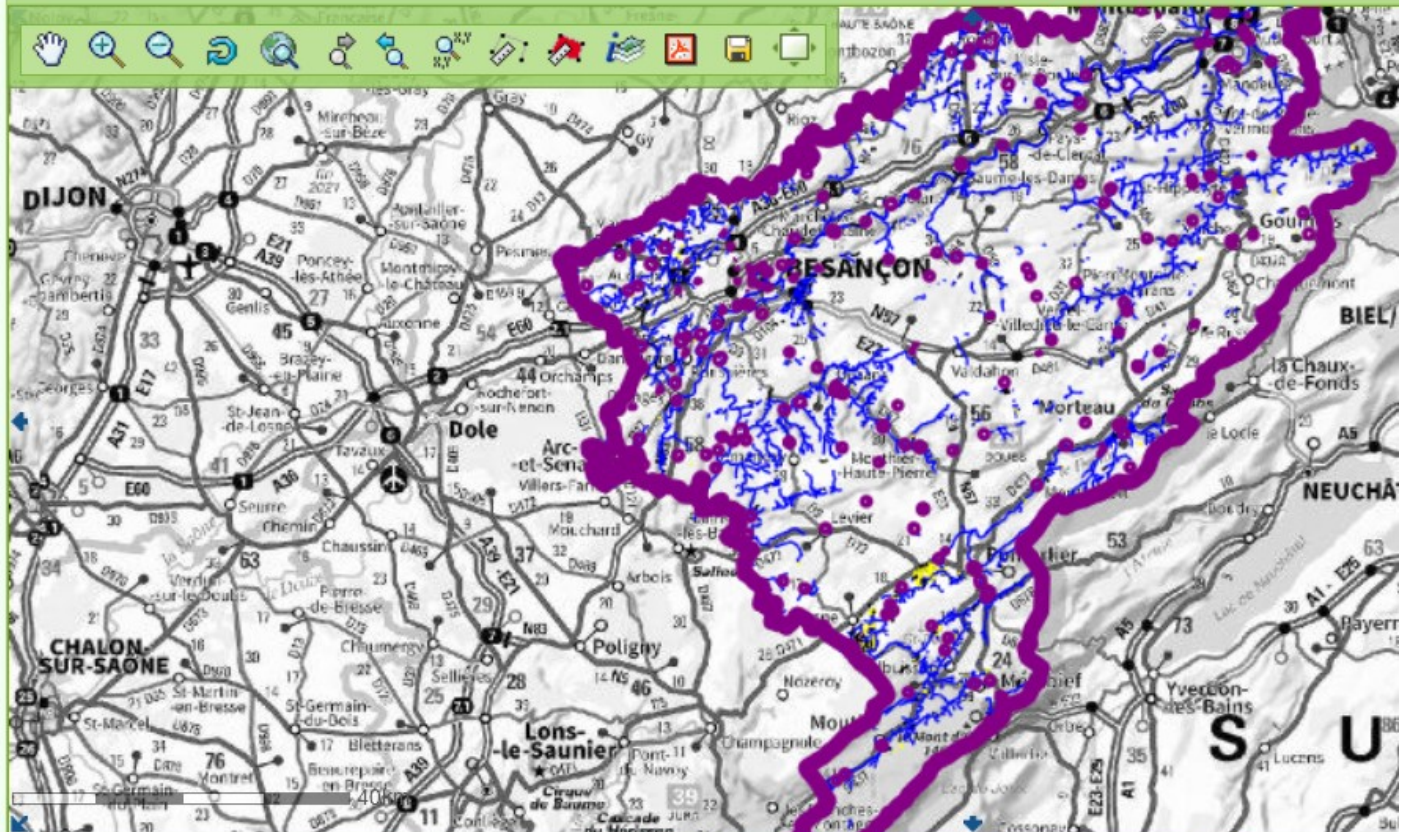
Rechercher

Effacer les résultats

Choix de l'échelle ▾

Vues personnalisées ▾

Carte



Échelle :
1/956.482

Largeur : 237km
Hauteur : 102km

1.001.357,44155,
6.704.977,22920

Choisissez une échelle ▾

Processus d'une carte Cartélie

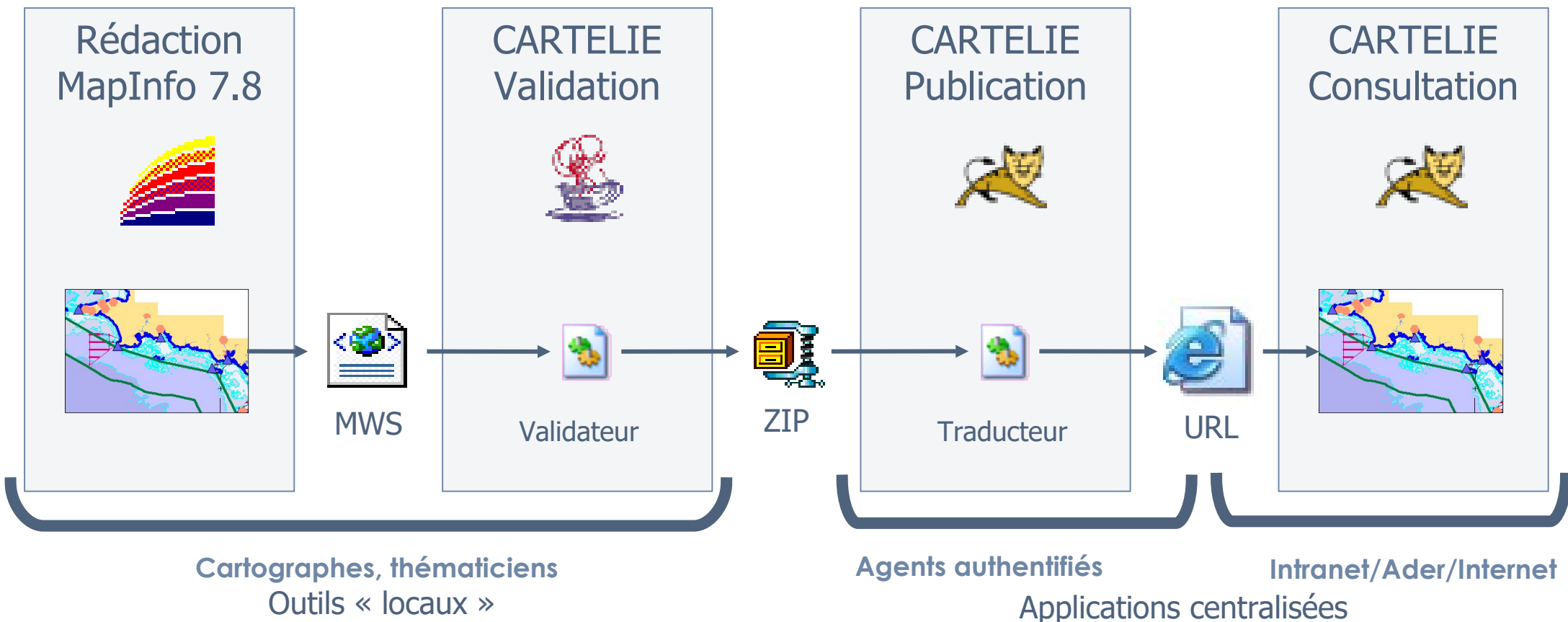


CARTELIE Publication cartographique

Accueil Archives Cartothèque Logothèque

ARRÊT DÉFINITIF DE L'APPLICATION FIN AVRIL 2022

Nécessité de refaire cette carte sous Géo-IDE Carto2 (services déconcentrés MTE/MAA) ou un autre outil de cartographie interactive (autres services)



GéoIDE Carto2, c'est pour bientôt

Aide à l'instruction ADS externe

DDT 25 (Direction Départementale des Territoires du Doubs)

Rechercher une adresse, un lieu... Aide

Contenu de la carte

- SERVITUDES
- ROUTES A GRANDE CIRCULATION
- CLASSEMENT SONORE (2021)
- INFORMATION
- ENVIRONNEMENT
- PARCELLAIRE
- REFERENTIEL IGN

Échelle : 1/1.011.641 70km

Position du curseur : 894.750,71 - 6.646.990,44
RGF93 - Lambert 93

Processus GéoIDE-Carto v2 en ligne

Géo-IDE Base - DDT 25

Explorer les jeux de données

Réplication des JDD depuis l'application de gestion de la Géo-IDE Base vers l'entrepôt central pour Géo-IDE Catalogue et Géo-IDE Carto v2

Explorer les données Gestion des données Tableau de bord Gestion de l'application Aide

Jacky FOULON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Géo-IDE • Carto2
Composition de cartes

Composition des cartes dans Géo-IDE Carto v2 Back-Office depuis le patrimoine de couches de l'entrepôt central

Géo-IDE Cartes

DDT 25 (Direction Départementale des Territoires du Doubs) Jacky FOULON

Carte Patrimoine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Publication des cartes Géo-IDE Carto v2 sur Intranet/Ader/Internet

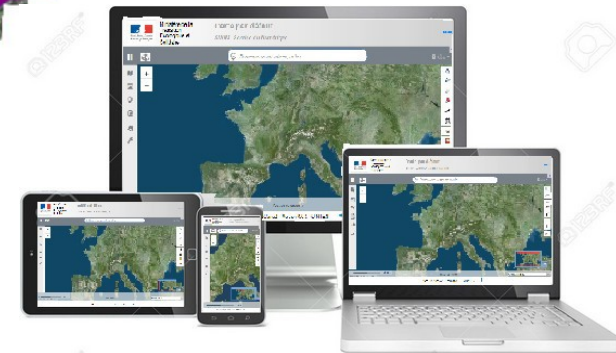
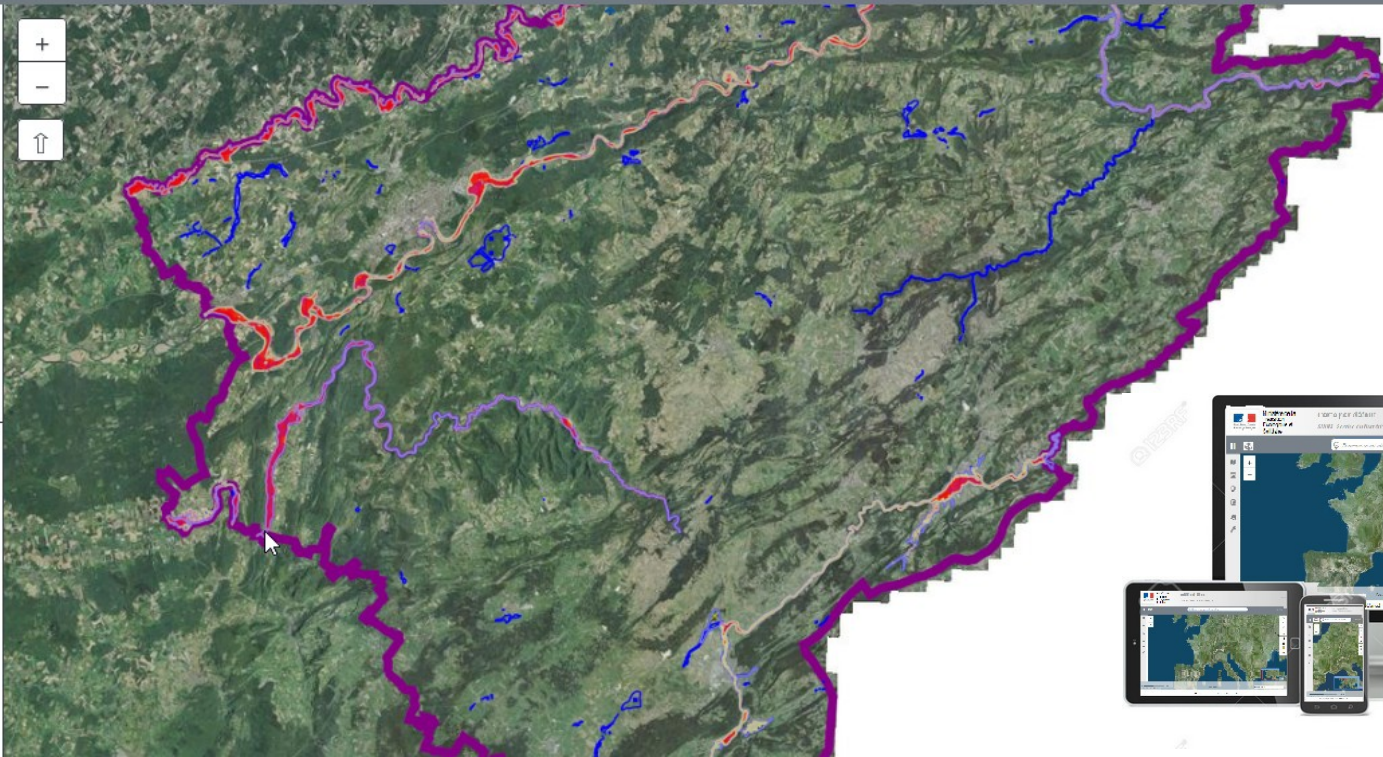
Carte des risques naturels et technologiques
DDT 25 (Direction Départementale des Territoires du Doubs)

Visualisation des cartes dans Géo-IDE Carto v2 Front-Office

Rechercher une adresse, un lieu...

Aide

- Contenu de la carte
- P.P.R. INONDATION
 - Zonage réglementaire des P...
 - Aléa des PPRI (09/2020)
 - Profils de crues de référence (11/2018)
 - Points de crues de référence PPRI (11/2018)
 - ATLAS DES ZONES INONDABLES
 - P.P.R. TECHNOLOGIQUES
 - P.P.R. MOUVEMENTS DE TERRAIN
 - ATLAS DES SECTEURS A RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN
 - EXPOSITION AU PHENOMENE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES
 - RISQUE SISMIQUE
 - DONNEES TOPOGRAPHIQUES
 - REFERENTIELS



Accueil > Politiques publiques > Aménagement du territoire, Construction, Logement et Transports > Urbanisme - Application du droit des sols (ADS) > Informations utiles > **Cartes interactives d'aide à l'instruction A.D.S.**



Informations utiles

Cartes interactives d'aide à l'instruction A.D.S.

Organisation de l'instruction ADS dans le département du Doubs

Aide à l'instruction A.D.S. externe sur le département du DOUBS

Mise à jour le 30/03/2022

- Document sans portée juridique et non-opsable aux tiers. En cas de doute, seules les informations directement fournies par l'UDAP du Doubs et du Territoire de Belfort, la [DREAL BFC](#) et le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté (AC1-AC2-AC3-AC4), l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (AS1) le gestionnaire de transport d'électricité (I4) et la Société du Pipeline Sud Européen (I1) ont une portée juridique.

Description: -Est mentionné dans la convention passée entre la [DDT](#) et GRTgaz "édition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis; elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz".

- Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux de proximité du réseau de canalisation de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.

- Milieux humide: les produits de cette base de données (cartographie, fiches synthétiques...) sont protégées par des droits d'auteur.

- Consulter la license d'utilisation sur www.sigogne.fr ou contacter l'Animation Régionale en faveur des Zones Humides (CEN de Bourgogne Franche-Comté - ARZH).

[Aide à l'instruction A.D.S. externe sur le département du DOUBS](#) (Arrêt définitif de l'application fin avril 2022)



La carte ci-dessus sera remplacée par la même carte sous une nouvelle application, GéolDE Carto2, en phase de test, à l'adresse ci-dessous : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bed15f61-abb4-49aa-9d10-7363864ead0f#>

[Carte des risques naturels et technologiques dans le département du Doubs](#) (Arrêt définitif de l'application fin avril 2022)



La carte ci-dessus sera remplacée par la même carte sous une nouvelle application, GéolDE Carto2, en phase de test, à l'adresse ci-dessous : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=69847d38-c138-414f-b4ac-1b18aec15c8c>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INTERACTIONS ENTRE AUTORISATIONS D'URBANISME ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Réunion du réseau ADS 25 - 31/03/2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Préambule : L'équipe d'évaluation environnementale et ses missions

1.Principes de l'évaluation environnementale

2.Articulations entre évaluation environnementale et autorisations d'urbanisme

3.Les projets concernés



PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'équipe

- Le département évaluation environnementale (DEE) est rattaché au service de la transition écologique (STE) de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, suite à la réorganisation de Janvier 2022.
- 13 agents, en poste à Dijon, comprenant :
 - Une cheffe de département et son adjointe ;
 - Deux chargées de procédures ;
 - 9 chargés de missions.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

I. Principes de l'évaluation environnementale

Fondements juridiques



Directive 2014/52/UE
du 16/04/2014 modifiant
la directive 2001/92/UE du
13/12/ 2011 (projets)

Directive 2001/42/CE du
27/06/2001
(plans-programmes)



- Loi de 1976 et décret de 1977 (étude d'impacts projets)
- Décrets de 1993
- Décret 30/04/2009 : AE projets

- Ordonnance du 03/06/2004 et décrets d'application de 2005 (plans-programmes / doc. urbanisme)

Lois Grenelle I (août 2009) et II (juillet 2010)

- Décret 29/12/2011
(études d'impact projets)

- Décret 02/05/2012 (EE des plans programmes)
- Décret 23/08/2012 (EE des doc. Urbanisme)
- Décret 13/10/2021 (EE des docs d'urba et UTN)

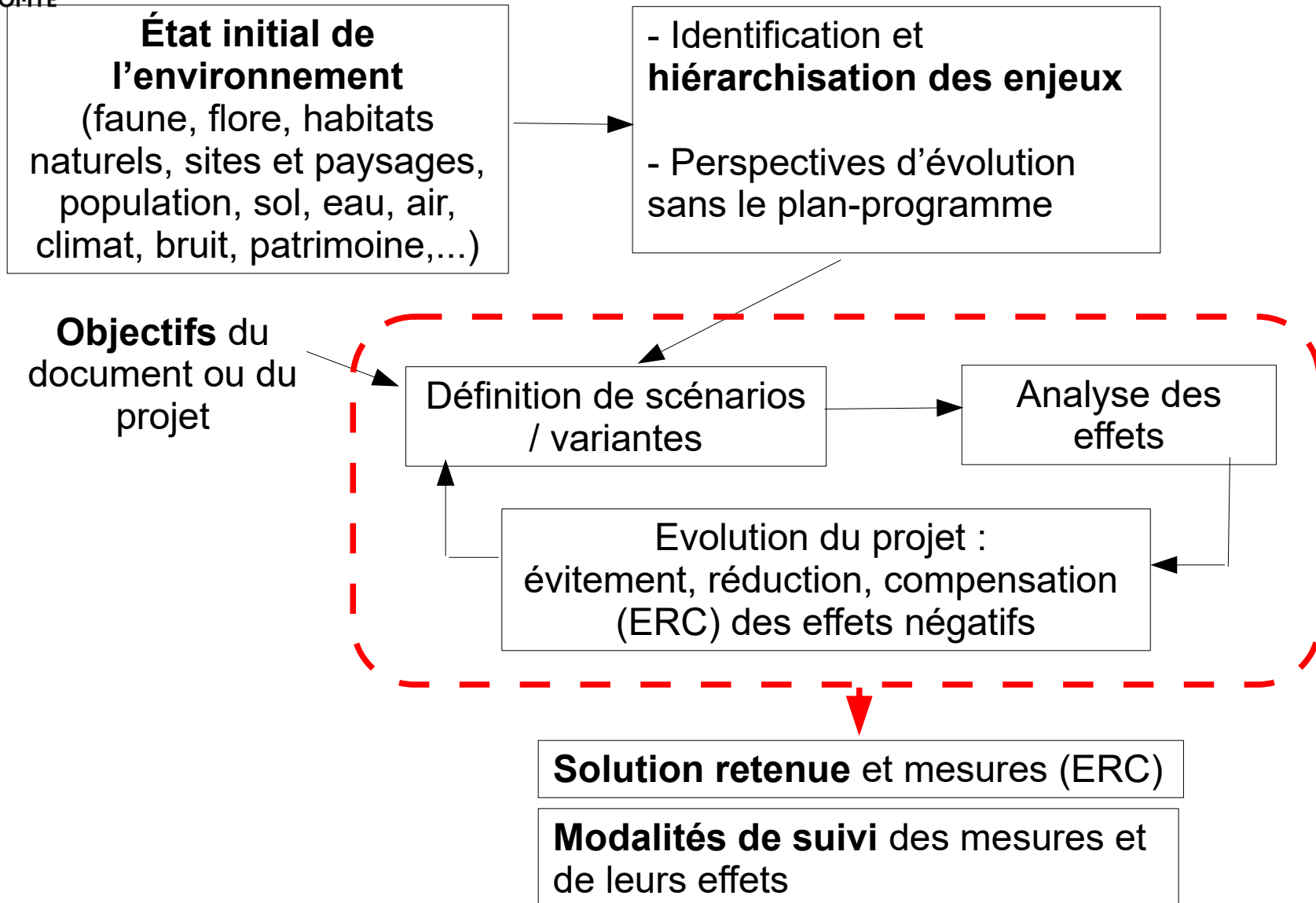
- Ordonnance du 3 août 2016 et décret du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'EE des projets, plans et programme

Objectifs et principes de la démarche

- *Pour les projets, plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine*

 - **L'évaluation environnementale, une démarche de prise en compte de l'environnement :**
 - Réalisée sous la **responsabilité du maître d'ouvrage**
 - **intégrée** à l'élaboration, à la procédure d'approbation / autorisation, à la mise en œuvre du projet ou du document ...
 - **Triple finalité :**
 - **Levier d'amélioration et de justification du projet**
 - **Outil d'aide à la décision**
 - **Éclairage du public** : étude d'impact / rapport environnemental, avis de l'autorité environnementale (Ae), enquête ou consultation publique
-

Le principe de la démarche d'EE



Notion de projet global

- Au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement, constituent un même projet l'ensemble des « travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage », cela y compris en cas :
- de fractionnement dans le temps (projets réalisés en plusieurs phases) ;
- de fractionnement dans l'espace (projets réalisés sur plusieurs sites ou sections distinctes) ;
- de multiplicité de maîtres d'ouvrage.

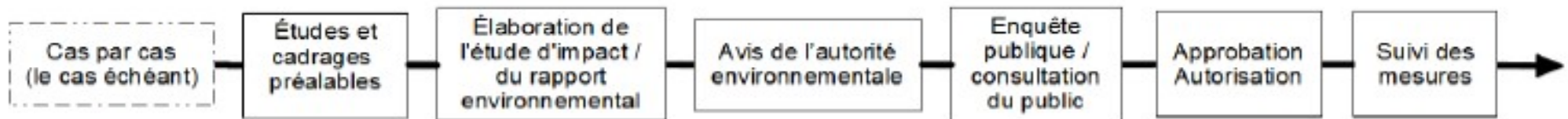
Pour aller plus loin : guide théma « Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 – août 2017

Procédures communes et coordonnées

- Une procédure d'évaluation environnementale unique valant EE du plan/programme et d'un ou plusieurs projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou les MO concernés ;
- Procédure commune (R.122-6 à R.122-7 CE) : les procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan/programme et sur le projet. Lorsqu'une enquête est requise pour le projet, cette procédure s'applique ;
- Procédure coordonnée (R.122-25 CE) : lorsque qu'un projet est prévu par un plan ou programme, celui-ci est dispensé d'EE et de procédure de participation du public si la consultation de l'EE et la procédure de participation du public a déjà été réalisée ;
- Le délai d'instruction de la demande d'un permis de construire ou d'aménager court à compter de la date où la mise en compatibilité d'un DU est rendue exécutoire (article R423-21-1 CU) – procédure commune

Le déroulé de la démarche d'évaluation environnementale

l'évaluation environnementale est un processus...



... constitué de plusieurs étapes, avec des acteurs multiples :

- réalisation d'une étude d'impact ou d'un rapport environnemental (MOA)
- consultations obligatoires :
 - autorité environnementale (Ae)
- consultation du public (enquête publique avec CE ou autre forme)
- **De la prise en compte et traduction de l'ensemble de ces éléments dans la décision (« autorité compétente »)**

Actualisation/ modification de l'EE

En présence d'un projet devant faire l'objet de plusieurs autorisations, l'ensemble des incidences sur l'environnement du projet doivent être appréciées lors de la délivrance de la première autorisation

Si nécessaire, celle-ci sera actualisée en procédant à une réévaluation des incidences environnementales

L'étude d'impact actualisée, sera à nouveau soumise pour avis à l'AE.

Nota : il n'existe pas délai de prescription d'une décision de cas par cas ou d'un avis. Néanmoins, si le projet est modifié de manière substantielle, il est conseillé de consulter à nouveau l'AE

Le rôle de l'autorité environnementale

- **L'avis de l'autorité environnementale :**
 - cf triple finalité – en particulier : éclairer le public
 - une analyse critique de :
 - la qualité de l'étude d'impact ou EE et du dossier
 - la prise en compte de l'environnement dans le projet
 - NB : pas un avis sur l'opportunité, ni (dé)favorable au projet, ni prescriptif
 - sollicité par l'AA / SI ou le MOA, rendu sous 2 ou 3 mois, avec consultation de l'ARS et Préfet de dptt/DDT, mis en ligne sur internet, joint au dossier d'enquête ou de consultation du public
 - **Cas par cas :**
 - Par le maître d'ouvrage en amont du dépôt de la première demande d'autorisation
 - À la réception d'un AR de dossier complet, l'AE rend sa décision dans un délai de 35 jours. En l'absence de décision : **soumission tacite – obligation de réaliser une étude d'impact**
 - **Participation au cadrage préalable**
-

Clause filet

- Créée par décret n°2022-422 du 25 mars 2022 – en application depuis le 27 mars 2022 ; création de l'article R122-2-1 ;
- L'autorité compétente (SI, AA) soumet à examen au cas par cas tout projet, situé en deçà des seuils (du cas par cas) et dont elle est la première saisie, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou de déclaration, lorsque le projet lui apparaît avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;
- L'autorité compétente pour la première demande d'autorisation ou de déclaration informe le maître d'ouvrage au plus tard **15 jours** à compter du dépôt du dossier. Le MO saisit l'autorité environnementale dans les conditions normales
 - Le pétitionnaire devra mentionner dans la demande d'urbanisme les demandes d'autorisations et de déclarations au titre d'autres législations afin que le SI urbanisme puisse apprécier si elle est responsable de l'activation de la clause filet (Art R.431-5, R.441-1, R.451-1, R.431-35 et R.441-9 modifiés) ;
 - Le pétitionnaire a 3 mois pour compléter sa demande de permis soit en transmettant la décision de dispense soit une étude d'impact ; au-delà **refus ou opposition tacite**
 - Pour aller plus loin: fiche décret CGDD relatif à l'évaluation environnementale des projets
- Le MO peut, de sa propre initiative, saisir l'autorité en charge du cas par cas pour tout projet en deçà des seuils

Qui est l'autorité environnementale ?

Pour l'essentiel, suite au décret du 3 juillet 2020 (AE et autorités en charge du cas par cas):

- **Pour les projets (R122-3 et R122-6) :**
 - **l'Ae du CgeDD : projets sous MOA ou décision MTES**
 - **Le Préfet de région : autres projets au cas par cas**
 - **Le préfet de département : modif ou extension ICPE (loi ESSOC 2018) au cas par cas**
 - **La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) : les projets soumis à évaluation environnementale**

Lorsque l'Ae est le PR ou la MRAe, la DREAL prépare les projets d'avis et de décision



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II. Articulation entre l'évaluation environnementale et les autorisations d'urbanisme

Examen de la complétude du dossier d'urbanisme

- Vérifier si le projet est soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas :
 - Tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
 - Site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté : mise en ligne des décisions (dispense et soumission)
<https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/projets-r669.html>
 - Carte dynamique des décisions rendues du l'AE sur la Région Bourgogne-Franche-Comté (Cas par cas et avis projets et plans programmes)
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=81a7c7aa-c5fa-4ae4-b989-5de5d25c17d#>
- Activation de la clause filet ?
- Composition du dossier de permis (article R431-16 a)) - pièces PC11 et PA14 :
 - l'étude d'impact dès lors que le projet est soumis à la réalisation d'une telle étude (systématique ou après décision au cas par cas) ;
 - la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
 - lorsqu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée en application de l'article L. 512-7 du même code, le récépissé de la demande d'enregistrement.
- L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Consultation de l'autorité environnementale

- Cas par cas :
 - Par le maître d'ouvrage en amont du dépôt de la première demande d'autorisation
 - À la réception d'un AR de dossier complet, l'AE rend sa décision dans un délai de 35 jours. En l'absence de décision : **soumission tacite – obligation de réaliser une étude d'impact**
- Projet soumis à évaluation environnementale :
 - Le service instructeur de la première demande d'autorisation saisie la MRAe sur la base d'un dossier complet et indique les services consultés au titre de l'instruction ;
 - la MRAe rend un avis dans un délai de 2 mois ; avis mis en ligne sur site de la MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r305.html>; **avis transmis par le SI au maître d'ouvrage**
 - cas de l'absence d'avis : absence d'observations émises dans le délai ; **n'est pas égal à un avis tacitement favorable**
 - Le maître d'ouvrage rédige un mémoire en réponse à l'avis de l'AE qui doit être joint à la participation du public (L.122-1 V et VI CE)
 - Si le projet a déjà fait l'objet d'un avis et que le projet n'est pas modifié de manière substantielle, le Maître d'ouvrage joint l'avis au SI ; **pas de nouvelle saisine de la MRAe**

Étude d'impact et décision

- Prise en considération par l'autorité administrative, dans la décision d'autorisation (L.122-1 CE) :
 - L'étude d'impact ;
 - L'avis de l'Ae ;
 - Le résultat de la consultation du public.
- La décision fixe :
 - 1) Les mesures ERC à la charge du MO
 - 2) Les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine
 - 3) Les modalités du suivi de la réalisation des mesures ; l'autorité administrative détermine un calendrier des bilans à réaliser (L122-3-1 CE)
- La décision de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

III. Les projets concernés

Les plans, programmes, projets concernés

Le champ d'application de l'évaluation environnementale :

- **Fixé par des dispositions réglementaires :**
 - Tableau annexé à l'article R122-2 CE
 - **Une liste « positive » de projets répartis :**
 - **en 6 thèmes** : ICPE, infrastructures de transport, milieux aquatiques, énergie, travaux ouvrages aménagements ruraux et urbains, ...
 - **48 rubriques**, avec une entrée par projet et non plus par procédure
 - **des projets soumis à étude d'impact systématiquement ou suite au « cas par cas »**
 - selon essentiellement des **seuils ou caractéristiques techniques**
-

Les projets concernés : exemples

- Guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement –
Théma Août 2019
-



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Service de la Transition écologique

Département évaluation environnementale

CS 31269 25005 BESANCON CEDEX

Standard : 03 81 21 67 00

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Contact :

[ee.dreal-bourgogne-franche-
comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

FIN



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
COHÉSION DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCRET N° 2022-422 DU 25 MARS 2022 RELATIF A L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS

Dans l'attente de la rédaction d'une circulaire des ministères de l'Intérieur et de la Transition écologique, vous voudrez bien trouver ci-dessous de premiers éléments pour appuyer vos services dans l'application du dispositif communément appelé « clause-filet ».

1) Contexte d'intervention du décret : la décision du Conseil d'État du 15 avril 2021

La nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ventile les projets entre évaluation environnementale systématique et examen au cas par cas en fonction de critères et de seuils appliqués aux différentes catégories de projets. En-deçà de ces seuils, les projets ne font l'objet ni d'un examen au cas par cas, ni d'une évaluation environnementale (EE).

Dans sa décision du 15 avril 2021 (n° 425424), le Conseil d'État a considéré que cette nomenclature, comprenant des seuils d'exclusion, ne permettait pas de garantir que tous les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement fassent effectivement l'objet d'une évaluation environnementale: *« en ne prévoyant pas de soumettre à une évaluation environnementale, lorsque cela apparaît nécessaire, des projets qui, bien que se trouvant en-deçà des seuils qu'il fixe, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine en raison notamment de leur localisation, le décret attaqué méconnaît les objectifs de la directive du 13 décembre 2011 »*. En conséquence, le Conseil d'État a enjoint au Premier ministre de prendre *« les dispositions permettant qu'un projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine pour d'autres caractéristiques que sa dimension, notamment sa localisation, puisse être soumis à une évaluation environnementale. »*

Par conséquent, le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets a mis en place un dispositif de rattrapage, communément appelé « clause-filet », permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets qui, bien que situés en-deçà des seuils de la nomenclature, seraient susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

2) **Dispositif de clause-filet**

Le dispositif de clause-filet vise à permettre à l'autorité compétente, dans certaines conditions, de soumettre à examen au cas par cas tout projet situé en-deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Ce dispositif est désormais prévu à l'article R.122-2-1 créé par le décret du 25 mars 2022.

Quels sont les projets concernés par la clause-filet ?

La clause-filet peut être activée par l'autorité compétente pour les seuls projets soumis à autorisation ou déclaration, relevant des catégories visées par la nomenclature fixée à l'annexe de l'article R.122-2 mais situés en-deçà de ses seuils.

Ce sont en effet les projets dont l'autorité à connaissance.

Quand la clause filet peut-elle être activée ?

Lors de la première autorisation ou déclaration déposée relative au projet, l'autorité compétente pour autoriser ou recevoir la déclaration peut, dans un délai de 15 jours calendaires à compter du dépôt du dossier, soumettre le projet à examen au cas par cas s'il lui apparaît que celui-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

En l'absence de décision de l'autorité compétente, la clause filet est réputée ne pas être activée. Il s'agit d'une décision tacite.

Au-delà de ce délai de 15 jours, la clause-filet ne peut plus être activée. Les autres autorités compétentes pour délivrer ultérieurement des autorisations ou recevoir des déclarations relatives à ce même projet ne seront ainsi plus compétentes pour le faire, sauf en cas d'extension ou de modification du projet.

Lorsque l'autorité compétente active la clause-filet (= soumet le projet à examen au cas par cas), elle motive sa décision et en informe le porteur de projet à qui il revient, dans les conditions prévues aux articles R.122-3 et R.122-3-1 (dispositif d'examen au cas par cas de droit commun), de saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas (via le formulaire de cas par cas). Il n'y a donc aucune procédure ad-hoc d'examen au cas par cas dans le cadre de la clause-filet. Dès lors que l'autorité compétente considère que le projet doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, le droit commun s'applique.

Le décret prévoit également que le porteur de projet lui-même puisse saisir de façon volontaire l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Il peut ainsi le faire, soit en amont de la procédure d'autorisation ou de déclaration, ou soit à un stade ultérieur de l'élaboration du projet, y compris lorsque la première autorité compétente a décidé de ne pas activer la clause-filet. Cette mesure complémentaire au dispositif de clause-filet vise à sécuriser les projets en responsabilisant les porteurs.

Entrée en vigueur du dispositif

L'article 9 du décret prévoit que ses dispositions sont applicables aux premières demandes d'autorisations ou déclarations d'un projet déposées à compter de sa date d'entrée en vigueur (le 27 mars 2022).

3) Dispositions d'articulation avec les procédures d'autorisation et de déclaration

L'autorité chargée d'autoriser ou de recevoir la déclaration du projet doit pouvoir identifier qu'elle est la première autorité saisie et qu'elle est donc compétente pour activer la clause-filet, le cas échéant. Les dossiers de demandes d'autorisation ou de déclaration devront ainsi comprendre la mention des autorisations ou déclarations déjà déposées.

Ainsi, si une autre autorisation ou déclaration a déjà été déposée, seule l'autorité compétente pour cette première autorisation ou déclaration est compétente pour activer la clause-filet.

Autorisation environnementale (IOTA)

Ces dispositions concernent les projets IOTA soumis à autorisation environnementale (AENV). En effet, les projets ICPE relevant du champ de l'AENV font tous à minima l'objet d'un examen au cas par cas. En revanche, certains projets IOTA soumis à AENV sont situés en-deçà des seuils de la nomenclature EE annexée à l'article R.122-2. La clause-filet doit donc leur être applicable.

Lorsque le préfet soumet le projet à examen au cas par cas, dans le délai de quinze jours à compter de la délivrance de l'accusé réception de la demande d'AENV, le délai d'examen du dossier est suspendu (ainsi que les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés). Ce délai reprend à réception, par le préfet, de la décision d'examen au cas par cas de ne pas prescrire d'EE ou de l'étude d'impact si le cas par cas a conclu à la nécessité de réaliser une EE.

Déclaration IOTA

Lorsque le préfet soumet le projet à examen au cas par cas, dans le délai de quinze jours à compter de la réception du dossier complet, le délai dont il dispose pour s'opposer à la déclaration est interrompu.

Lorsqu'elle a été rendue, le déclarant transmet la décision d'examen au cas par cas au préfet :

- lorsque cette décision ne prescrit pas la réalisation d'une évaluation environnementale, un nouveau délai de 2 mois court à compter de la réception de cette décision par le préfet ;
- lorsque cette décision prescrit la réalisation d'une évaluation environnementale, le déclarant informe le préfet de la procédure qui va porter cette EE (ex : PC, AENV ...) et la déclaration fait l'objet d'une décision d'opposition expresse.

Autorisation spéciale de travaux en site classé

Les demandes d'autorisation spéciale de travaux concernées par le dispositif clause filet sont celles qui ne sont pas soumises à autorisation ou déclaration au titre du livre IV du code de l'urbanisme. En effet, le dépôt d'une éventuelle demande au titre du livre IV du code de l'urbanisme, lorsqu'elle est requise, est forcément préalable à la demande d'autorisation spéciale de travaux et l'autorité d'urbanisme est alors nécessairement compétente.

Lorsque l'autorité compétente (préfet, directeur de l'établissement du parc ou ministre selon les cas) soumet le projet à examen au cas par cas, le délai qui lui est imparti pour se prononcer sur la demande d'autorisation spéciale est suspendu à compter de l'envoi de cette décision au demandeur.

Le porteur de projet transmet à cette autorité la décision rendue par l'autorité chargée de l'examen au cas par cas :

- lorsque cette décision ne prescrit pas la réalisation d'une EE, le délai imparti à l'autorité compétente pour se prononcer sur la demande d'autorisation reprend à compter de la réception de cette décision par le préfet, le directeur de parc ou le ministre ;
- lorsque cette décision prescrit la réalisation d'une EE, le délai reprend à compter de la réception par le préfet, le directeur de parc ou le ministre du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Pour respecter le délai de 15 jours de la clause-filet, lorsque l'autorisation relève de la compétence du ministre, le dossier complet de demande (toujours réceptionné par le préfet) est transmis au ministre au plus tard cinq jours après son dépôt.

Déclaration ICPE

Afin de permettre l'activation de la clause-filet il est désormais prévu que le déclarant peut mettre en service et exploiter l'installation 15 jours après la délivrance de la preuve de dépôt de la déclaration sauf si l'autorité compétente soumet l'installation à examen au cas par cas.

En cas de soumission à examen au cas par cas, le déclarant transmet au préfet la décision de l'autorité chargée de cet examen :

- lorsque la décision de l'autorité cas par cas ne prescrit pas la réalisation d'une EE, le déclarant peut mettre en service son installation ;
- lorsque la décision de l'autorité cas par cas prescrit une EE, la mise en service ne peut intervenir qu'après une autorisation.

Autorisation de défrichement (code forestier)

Lorsque le préfet soumet le projet à examen au cas par cas, le délai qui lui est imparti pour se prononcer sur la demande d'autorisation est suspendu à compter de l'envoi de cette décision au demandeur.

Ce délai reprend à réception, par le préfet, de la décision d'examen au cas par cas de ne pas prescrire d'EE ou de l'étude d'impact si l'examen au cas par cas a conclu à la nécessité de réaliser une EE.

Concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipement légers sur le domaine public maritime (code général de la propriété des personnes publiques)

Lorsque l'autorité compétente pour délivrer un titre d'occupation ou d'utilisation du domaine public maritime naturel soumet le projet à examen au cas par cas, le délai qui lui est imparti pour se prononcer sur la demande est suspendu à compter de l'envoi de cette décision au demandeur.

Ce délai reprend à réception, par l'autorité compétente, de la décision d'examen au cas par cas de ne pas prescrire d'EE ou de l'étude d'impact si l'examen au cas par cas a conclu à la nécessité de réaliser une EE.

Autorisations d'urbanisme

En matière d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis), la mise en œuvre du dispositif de clause-filet s'intègre pour partie dans les procédures déjà existantes, auxquelles le décret vient apporter certaines adaptations, notamment pour garantir son application dans le cadre des procédures ne portant jusqu'alors pas d'évaluation environnementale (déclaration préalable notamment). Le tableau ci-dessous synthétise l'articulation des dispositifs.

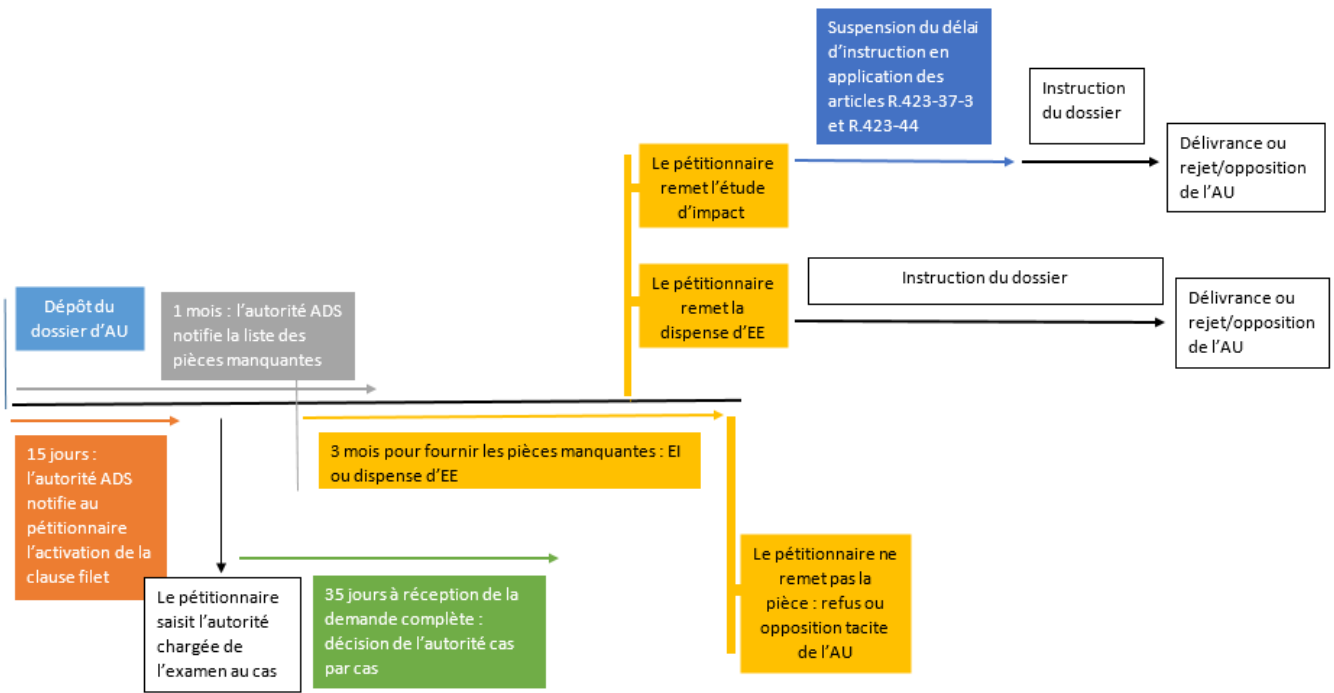
D'abord, le pétitionnaire devra en toute hypothèse **mentionner dans la demande de permis de construire** (art. R. 431-5 CU modifié), **d'aménager** (art. R. 441-1 CU modifié), **de démolir** (R. 451-1 CU modifié) **ou dans la déclaration préalable** (art. R. 431-35 et R. 441-9 CU modifiés) les demandes d'autorisation et les déclarations dont le projet a déjà fait l'objet au titre d'une autre législation, afin que l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme (autorité ADS) puisse apprécier si elle est l'autorité responsable de l'activation de la clause filet.

Ensuite, la décision, le cas échéant, de soumission du projet à examen au cas par cas se traduira **par une notification par l'autorité ADS de demande de pièces complémentaires** (étude d'impact ou décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ne soumettant pas à évaluation environnementale, cf. art R. 431-16, R. 431-36, R. 441-5, R. 441-10, R. 443-5 CU modifiés et art. R. 451-6-1 CU nouveau) dans les 15 jours suivant le dépôt du dossier, période s'intégrant dans le délai d'un mois prévu par le droit commun pour solliciter des pièces complémentaires. Le demandeur ou le déclarant disposera alors d'un délai de trois mois à compter de la notification des pièces manquantes pour saisir l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et fournir les pièces issues de sa décision.

Les effets sur les délais d'instruction varieront selon les hypothèses suivantes :

- **Non-soumission à évaluation environnementale** : pas d'impact spécifique sur les délais d'instruction, qui débiteront à compter de la fourniture à l'autorité ADS de la décision de non-soumission dans le délai de trois mois suivant la notification de la demande de pièces manquantes (art. R. 423-19 CU). Si la décision n'est pas fournie dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration (cf. art R.423-39 CU).
- **Soumission à évaluation environnementale**: le demandeur devra fournir une étude d'impact. En pratique, cette pièce ne pourra être fournie dans le mois suivant le dépôt du dossier compte tenu des délais inhérents à la notification de la décision de l'autorité ADS de soumettre à examen au cas par cas le projet, la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et, surtout, la réalisation de l'étude d'impact. Dans ce contexte, deux hypothèses peuvent se présenter :
 - le demandeur parvient à **fournir l'étude d'impact dans le délai de trois mois** suivant la notification de la liste de pièces manquantes : le mécanisme existant de suspension de délai prévu aux articles R. 423-37-3 et R. 423-44 CU s'applique (créé par le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021) pour prendre en compte l'obligation procédurale (participation du public) ne pouvant être connue dans le mois suivant le dépôt du dossier. L'autorité ADS devra alors notifier au demandeur la suspension de délai, suspension qui prendra fin à l'aboutissement des procédures d'enquête publique ou de participation du public par voie électronique (PPVE, cf. infra);
 - le demandeur ne fournit pas l'étude d'impact dans les délais impartis, entraînant le rejet de sa demande, et **dépose ultérieurement un nouveau dossier comprenant l'étude d'impact**. Dans cette hypothèse, majoritaire en pratique, la circonstance que la demande d'autorisation d'urbanisme est soumise à participation du public sera connue dès son dépôt (et donc dans le délai d'un mois de majoration du délai) et le délai d'instruction sera aménagé dans les conditions suivantes :
 - pour les permis de construire et d'aménager : le projet est soumis à PPVE et le délai d'instruction est majoré de deux mois (art. R.423-25 CU modifié);
 - pour les déclarations préalables et les permis de démolir : le projet est par principe soumis à enquête publique, le délai d'instruction est porté à 2 mois et débute à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R. 423-20 et R. 423-32 CU modifiés).

Enfin, par cohérence, le décret vient étendre l'application du silence vaut rejet, par exception au principe du silence valant autorisation, aux demandes de permis portant sur des projets soumis à PPVE (art R. 423-2 CU modifié) en plus des permis portant sur des projets soumis à enquête publique.





PRÉFET
DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réunion du réseau départemental ADS Jeudi 31 mars 2022

Point

ACTUALITE/DIVERS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Point sur la Démat « ADS » Démat « ADS »

Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme



Point sur la dématérialisation des autorisations d'urbanisme

- ↳ **Dernier jour pour les factures pour les subventions**
- ↳ **Des SI raccordés, d'autres encore en attente**
- ↳ **Premiers dossiers ont été transférés vers la fiscalité**
- ↳ **Des services enrôlés dans AVIS'AU (ARS, CDPENAF, Accessibilité, SDIS, EAR, Avis conformes et CIA 25-90)**
- ↳ **Point sur SVE Etat**

Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

↳ **Début janvier 2022, de nouvelles versions des formulaires CERFA liés aux procédures d'autorisation d'urbanisme ont été mises en ligne**

↳ **Objet de la modification :**



Mises à jour législatives
et réglementaires



Prise en compte des
contraintes de la
dématérialisation



Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

↳ **La plupart des formulaires Cerfa sont concernés par cette mise à jour :**

- certificat d'urbanisme (Cerfa 13410*06) ;
- déclaration préalable (Cerfa 13404*08) ;
- déclaration préalable lotissements et autres divisions foncières (Cerfa 13702*07) ;
- déclaration préalable maison individuelle (Cerfa 13703*08) ;
- permis de construire (Cerfa 13409*09) ;
- permis de construire maison individuelle (Cerfa 13406*09) ;
- permis de construire ou d'aménager modificatif (cerfa 13411*09) ;
- transfert de permis de construire (Cerfa 13412*08) ;
- permis d'aménager (Cerfa 13409*09) ;
- permis de démolir (Cerfa 13405*07) ;
- déclaration d'ouverture de chantier (Cerfa 13407*04) ;
- déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (Cerfa 13408*06) ;
- notice explicative pour les demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalable (Cerfa 51434#09).



Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

↳ Les nouveaux CERFA sont en ligne sur service.public.fr :
Rubrique « Services en ligne et formulaires »

Services en ligne et formulaires

- > Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme
Service en ligne
- > Contester l'augmentation du prix réclamé par l'entreprise pour la construction de sa maison
Modèle de document
- > Se retourner contre le garant du constructeur de sa maison non terminée
Modèle de document
- > Informer son assureur des réparations engagées à la suite d'une déclaration de sinistre
Modèle de document
- > Rechercher un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques (base Mérimée)
Service en ligne
- > Demande d'autorisation spéciale de travaux compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
Formulaire
- > Demande de certificat d'urbanisme
Formulaire
- > Déclaration préalable pour une maison individuelle et/ou ses annexes - DPMI
Formulaire
- > Déclaration préalable (construction, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire)
Formulaire
- > Déclaration préalable (lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager)
Formulaire



Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

Les évolutions :

- ↳ **Adaptation de certaines formulations**
- ↳ **Simplification des formulaires de demande de permis**
- ↳ **Correction et clarification de certains points**
- ↳ **Prise en compte de diverses autres évolutions législatives et réglementaires**



Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

↳ Adaptation de certaines formulations

Modifications de textes
afin de présenter la
dématérialisation et
utiliser des termes
génériques

Exemples :

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire. Le délai d'instruction de votre dossier est de DEL et si vous ne recevez pas de **courrier** de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent courrier.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de deux mois ne sera plus modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de deux mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**
 - adressé au maire, **en trois exemplaires**, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de **réponse** de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux² après avoir :**
 - adressé au maire, par voie papier (**en trois exemplaires**) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.



Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

↳ Simplification des formulaires de demande de permis :

Ex : suppression des champs « cachet » et « signature » des architectes et des autres professionnels sollicités pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental, non requis par les textes ;

Pour un permis d'aménager un lotissement :

En application de l'article L.441-4 du code de l'urbanisme, je certifie avoir fait appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.

Si la surface du terrain à aménager est supérieure à 2 500 m², je certifie qu'un architecte au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ou qu'un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a participé à l'établissement du projet architectural, paysager et environnemental.



Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

↳ Simplification des formulaires de demande de permis :



A la demande du Conseil National de l'Ordre des Architectes les nouveaux CERFA mentionnent le **numéro de récépissé de déclaration à l'Ordre des architectes** :

4 - Caractéristiques du projet

4.1 - Architecte

Le recours à un architecte (ou un agréé en architecture) est **obligatoire**.

Toutefois, vous pouvez vous en dispenser si vous êtes un particulier et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction qui ne dépasse pas 150 m² de surface de plancher ;
- l'extension d'une construction existante soumise à permis de construire si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m² de surface de plancher.

Si vous avez recours à un architecte⁴, vous devez compléter les rubriques ci-dessous :

Nom de l'architecte : _____ Prénom : _____

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

N° récépissé déclaration à l'ordre des architectes : _____

Conseil Régional de : _____



PRÉFET
DU DOUBS

Liberté
Égalité
Fraternité

Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

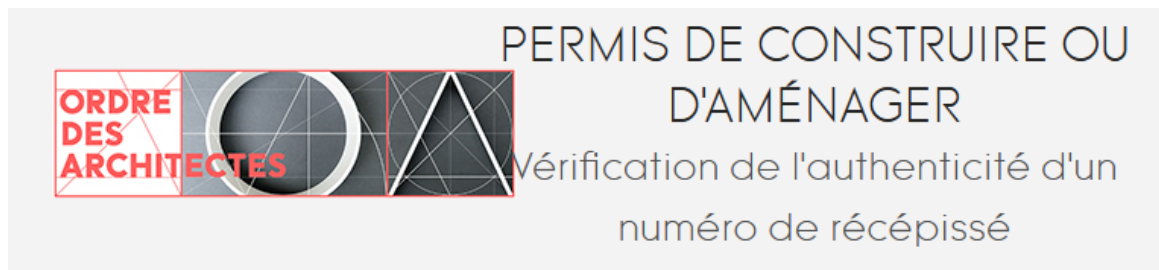
↳ Simplification des formulaire de demande de permis :

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes (CNAO) propose aux centres instructeurs un service permettant de vérifier l'authenticité du numéro de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes figurant sur les CERFA. Ce numéro unique est obtenu par l'architecte via son espace personnel sur le site de l'Ordre. Il lie le nom de l'architecte au projet concerné par le permis.

Deux outils sont proposés :

- un QR code qu'il est possible de scanner depuis le récépissé délivré suite à la déclaration et que l'architecte peut librement fournir dans le dossier de demande de permis de construire ou de permis d'aménager,

- un outil digital disponible sur leur site internet : <https://permis.architectes.org/verification-recepisse>



Vérification d'un récépissé de permis d'aménager ou de construire

Merci d'indiquer le numéro de déclaration pour valider les données :

Numéro de déclaration

Vérification du récépissé

Le Conseil national propose un service digital, à destination des services instructeurs, permettant de vérifier l'authenticité du numéro de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes figurant sur les CERFA de demandes de permis de construire et d'aménager.

Deux méthodes simples ont été mises en place pour réaliser cette vérification :

- Renseigner le numéro unique de déclaration à l'Ordre dans le moteur de recherche
- Scanner le QR Code qui figure sur le récépissé de déclaration à l'Ordre

NB : Ce service numérique connecté au tableau de l'Ordre, vous informe en temps réel sur la situation administrative des architectes. Seuls les architectes habilités à la maîtrise d'œuvre et à jour de leurs obligations d'assurance peuvent accéder au module de déclaration des permis.

Si vous ne trouvez pas la déclaration correspondante au projet soumis à l'instruction, merci de prendre contact avec le conseil régional de l'Ordre dans lequel est inscrit l'architecte.



Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

↳ **Correction et clarification de certains points et MAJ évolutions législatives et réglementaires**

Exemple :

Ajout d'une partie sur le traitement des données à caractère personnel (RGDP)

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1- Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier.
Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.
Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2- Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R423-75 à R423-79 du code de l'urbanisme.
Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R.423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- A l'adresse suivante : rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr
- Ou par courrier (avec une copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :
Ministère de la transition écologique
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
A l'attention du Délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG1-2, 92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

A l'attention du délégué à la protection des données ;
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07



Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

↳ **Correction et clarification de certains points et MAJ évolutions législatives et réglementaires**

Exemple :
Ajout de deux lignes dans les **sous-destinations**

Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Cinéma	
	Hôtels	
	Autres hébergements touristiques	

cf. : décret n°2020-78 du 31 janvier 2020 et arrêté du 31/01/20
- Modification de la liste des sous-destinations des constructions :
- Création des sous-destinations « hôtel » et « autres hébergements touristiques »



Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

➔ **Correction et clarification de certains points et MAJ évolutions législatives et réglementaires**

Suppression de champs :

Exemple :

Boîte Postale et CEDEX pour l'adresse du terrain

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 7)

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

3 - Le terrain

3.1 - Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal :

Références cadastrales³ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 7)

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :



Mise à jour des formulaires CERFA

pour les demandes d'autorisations d'urbanisme ↳ Correction et clarification de certains points et MAJ évolutions législatives et réglementaires

Correction d'une incohérence entre le cerfa DP et le code de l'urbanisme concernant le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 :

Article R431-16 du code de l'urbanisme

" Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

a) L'étude d'impact ...

b) L'étude d'impact actualisée...

c) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 ..."

Ancien cerfa

Si votre projet est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 :

DP11-2. **Le dossier d'évaluation des incidences** prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]

1 exemplaire par dossier

Nouveau cerfa

Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :

DP11-2. **Le dossier d'évaluation des incidences** prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]

1 exemplaire par dossier

Mise à jour des formulaires CERFA

pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

↳ Cas de la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions (DENCI)

Ajout d'un champ et modification de texte en 1.1

Remplacement d'une colonne par deux colonnes pour l'exonération TA et RAP 2012

Suppression du bloc versement pour sous-densité et les pièces jointes associées

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être **renseignées**, quelle que soit la nature de la construction

- Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis) :m²
- Surface taxable créée des parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale, ainsi que des locaux clos et couverts (2bis) à usage de stationnement non situés dans la verticalité du bâti :m²
- Surface taxable créée des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement situés dans la verticalité du bâti :m²
- Surface taxable démolie de la (ou des) construction(s)²⁰ :m²

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1)

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation	Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis)
Dont : Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)				



Mise à jour des formulaires CERFA pour les demandes d'autorisations d'urbanisme

↙ Cas de la DENCI

Modification de textes pour la RAP et les constructions classées

1.4 – Redevance d'archéologie préventive :

Votre projet affecte-il le sous-sol (terrassement(s), fondation(s), creusement, rabotage ou excavation) ?

Oui Non

1.5 – Cas particuliers

Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ?

Oui Non

La construction projetée concerne-t-elle un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ?

Oui Non

Merci de votre attention



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Prochaines réunions :

Jeudi 16 juin 2022

Jeudi 29 septembre 2022

Jeudi 8 décembre 2022